



AVOCAT FIDUCIAIRE

LA FIDUCIE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La fiducie est issue de la loi n°2007-211 du 19 février 2007, elle est encadrée par les articles 2011 et suivants du Code civil. La fiducie est définie par l'article 2011 comme « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfère des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûreté, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'activité de fiduciaire est étendue à la profession d'avocat. Cette activité est réglementée par l'article 2015 du Code civil et l'article 6.5 du RIN.

Ce mécanisme prend la forme d'un contrat écrit, régi par les articles 2011 et suivants du Code civil, faisant intervenir :

- ▶ **LE CONSTITUANT** : personne physique ou morale, partie au contrat, qui détient les droits et/ou biens qu'elle transfère au fiduciaire ;
- ▶ **UN FIDUCIAIRE** : professionnel, partie au contrat, qui recueille les biens ou droits du constituant, il va assurer une mission de gestion/protection prédéfinie à l'avance. Seuls les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les avocats peuvent être fiduciaires ;
- ▶ **UN BÉNÉFICIAIRE** : personne physique ou morale qui va recueillir les biens ou droits à l'issue du contrat de fiducie, en principe il s'agit du constituant ;
- ▶ **UN TIERS PROTECTEUR** : personne qui peut être désignée par le constituant pour veiller à l'exécution de la mission du fiduciaire.

Par ce contrat, le constituant transfère tout ou partie de ses biens ou droits au fiduciaire qui a la charge d'agir dans un but déterminé au profit du bénéficiaire. L'avocat intervient ici en tant que fiduciaire, la fiducie emporte dessaisissement des actifs au profit du fiduciaire.

LA FIDUCIE PEUT PRENDRE DEUX FORMES :

- ▶ **LA FIDUCIE GESTION** : mécanisme contractuel par lequel un constituant transfère la propriété des biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire géré par un fiduciaire dans l'intérêt du constituant ou dans l'intérêt d'un tiers bénéficiaire selon des missions prédéterminées dans une convention de fiducie signée entre le constituant et le fiduciaire.
- ▶ **LA FIDUCIE SÛRETÉ** : mécanisme contractuel qui vise à transférer la propriété des biens ou des droits au fiduciaire afin de permettre une protection face au risque de crédit, ces biens et droits vont permettre de garantir le remboursement de toute somme d'argent empruntée par le constituant.

MISE EN ŒUVRE

- ▶ Conclusion du contrat de fiducie qui doit contenir les mentions obligatoires suivantes :
 - indication des biens et droits transférés ;
 - identité du ou des constituants et celle du ou des fiduciaires ;
 - désignation des bénéficiaires ou les règles de leur désignation ;
 - mission du fiduciaire et l'étendue de ses pouvoirs ;
 - durée de la fiducie, limitée à 99 ans.
- ▶ Le contrat conclu fait l'objet d'un enregistrement par le constituant au service des impôts, ainsi que sur le Registre national des fiducies.
- ▶ Conclusion d'une assurance garantissant la responsabilité civile de l'avocat fiduciaire et information auprès de l'Ordre des Avocats.
- ▶ Souscription d'une garantie spécifique couvrant la restitution des biens, droits ou sûretés pour lesquels l'avocat a été désigné fiduciaire.



S&F

AVOCAT FIDUCIAIRE